



Département des Côtes d'Armor
Mairie de SAINT-NICODEME

N° 16 /2026

Séance du 24 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, les vingt-quatre juillet à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. CHAMPAGNE Xavier, Maire.

Date de convocation : 16 /07/2026

Date d'affichage : 16 /07//2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de procuration : 3

Nombre de suffrages exprimés : 11

Présents : CHAMPAGNE Xavier, DAVID Christian, MOREAU Véronique, PHILIPPE Christine, PINSCHOF Dimitri, MÜLLER Évelyne, GUYOMARD ÉRIC, DAGORNO Philippe.

Absents : 3

Procurations : 3

Délibération 16/2026 : élection des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire précise qu'en application des dispositions des articles L.2122-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.250 du code électoral, les adjoints au maire dont l'élection a été annulée par la juridiction administrative restent en fonction jusqu'à ce que cette annulation ait acquis un caractère définitif.

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 1^{er}, 2^{ème} et adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que dans les communes de -1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,